



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur et ordre national du merite

Question écrite n° 8890

Texte de la question

M Pierre-Andre Wiltzer, attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le nombre important d'anciens combattants qui n'ont pas encore vu leur courage et leurs etats de services reconnus et recompenses officiellement par l'octroi d'une grande distinction nationale. C'est ainsi qu'en novembre 1988, c'est-a-dire soixante-dix ans apres la fin de la Premiere Guerre mondiale, on a pu voir encore, devant les monuments du souvenir, des cohortes fideles de soldats de la Grande Guerre dont beaucoup attendent encore la manifestation de la reconnaissance de la nation. S'il comprend que les insignes de la Legion d'honneur et du Merite national ne sauraient etre distribues sans limite, sous peine de leur enlever leur valeur, il pense toutefois que tous les anciens combattants des deux guerres mondiales qui remplissent les conditions requises devraient se voir attribuer ces distinctions dans une ou plusieurs promotions exceptionnelles. Leurs dossiers d'attribution etant constitues et en instance souvent depuis fort longtemps, une telle decision ne devrait pas rencontrer de difficultes d'application insurmontables. L'annee 1989, qui est celle du bicentenaire de la Revolution, doit etre l'occasion de celebrer l'unite de la nation autour de ses ideaux communs et aussi d'honorer ceux qui ont courageusement servi la patrie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre a M le President de la Republique, grand maitre de l'ordre de la Legion d'honneur et de l'ordre national du Merite, sa suggestion tendant a recompenser avant la fin de 1989, eu egard aux circonstances exceptionnelles de cette annee, tous les anciens combattants des grandes guerres qui peuvent reglementairement pretendre a des nominations dans ces deux ordres nationaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre precise a l'honorable parlementaire que le contingent extremement limite de decorations dont il dispose dans les deux ordres nationaux est exclusivement reserve aux candidats qui, independamment de titres valeureux acquis durant la guerre presentent des merites eminents (pour la Legion d'honneur) ou distingues (pour le Merite) dans les fonctions de direction ou de responsabilite assumees sans discontinuer depuis de nombreuses annees au sein de groupements d'anciens combattants et victimes de guerre. En effet, l'attribution de decorations aux anciens militaires incombe essentiellement au ministre de la defense, s'agissant de distinctions decernees a titre militaire en recompense de services de guerre. Il convient de souligner que le contingent de decorations a ete exceptionnellement majeure de cent croix de chevalier destinees a recompenser, a l'occasion du 70e anniversaire de l'Armistice de 1918, des personnes ayant pris part a la victoire.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-Andre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8890

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 410